



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 22025

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés d'application de la réglementation relative à l'évaluation des risques professionnels au sein des exploitations agricoles. Le décret du 5 novembre 2001 prévoit que chaque employeur élabore et met en oeuvre un document unique d'évaluation des risques (DUER). Ce document impose le recensement exhaustif de tous les risques potentiels auxquels peut être soumis un salarié sur son lieu de travail, et l'évaluation de la fréquence d'exposition de chaque salarié à ces risques. Nul ne peut contester que le renforcement de la réglementation en matière de sécurité des salariés est souhaitable, compte tenu des abus encore aujourd'hui constatés par l'administration du travail ; cependant, la mise en oeuvre du DUER s'avère lourde et complexe, ce qui risque de décourager de nombreux employeurs et de détourner ainsi ce dispositif réglementaire de sa vocation initiale. Ce constat est particulièrement vrai pour ce qui concerne les exploitations agricoles, dont l'environnement particulier se prête peu à la mise en oeuvre du DUER. Le risque de contentieux qui pourrait naître du fait d'une rédaction incomplète du DUER est également à prendre en considération. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, au regard de ces difficultés prévisibles, d'adapter la réglementation actuelle aux contraintes particulières qui affectent les exploitations agricoles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur les difficultés liées à la mise en place du document unique transcrivant les résultats de l'évaluation des risques, prévu à l'article R. 230-1 du code du travail, dans les professions agricoles. L'article R. 230-1 du code du travail faisant obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, résulte de la transposition en droit français de la directive-cadre européenne n° 89-391 CEE du 12 juin 1989, qui fixe l'évaluation des risques comme le préalable nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention des risques professionnels. Les entreprises agricoles, qui sont souvent de très petites entreprises et dont l'activité présente des risques diffus et variés, peuvent ressentir comme particulièrement lourde la démarche d'évaluation des risques et la rédaction du document unique telle qu'elle figure actuellement à l'article R. 230-1 du code du travail. Ces difficultés doivent être pesées au regard de l'enjeu de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reste considérable : outre des dommages humains qui ne sauraient être comptabilisés, le coût induit pour les entreprises par les accidents de travail et les maladies professionnelles reste encore trop important dans le secteur agricole. Déjà, les principaux acteurs de la prévention (pouvoirs publics, organismes de prévention), ainsi que de nombreuses branches professionnelles, se sont attachés à fournir aux entreprises des guides pragmatiques afin de les aider dans l'évaluation des risques liés aux différentes activités agricoles. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit prévoit en son neuvième point de l'article 25 « d'adapter les obligations d'élaboration du document unique d'évaluation des risques à la taille et à la nature de l'activité des entreprises concernées ». Aussi le ministre a-t-il demandé à ses services d'étudier une modification de la réglementation relative au document unique d'évaluation des risques, qui permettrait une meilleure prise en compte de la taille

et de l'activité des entreprises, tout en impulsant au sein de chacune d'entre elles une démarche dynamique de prévention des risques professionnels, qui constitue un axe d'action prioritaire des partenaires sociaux agricoles, comme de lui-même. Ces propositions répondent à la demande d'assouplissement souhaitée.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22025

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5504

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7471